

Canton de Saint-Jean-de-Luz

COMMUNE
DE
GUETHARY

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION SUR LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES GENES A LA CIRCULATION EN PERIODE ESTIVALE

Le Maire de GUETHARY,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212 1 à L.2213-5,

Vu l'article L1311-1 du code de la santé publique,

Vu les articles R1334-30 et 31 du code de la santé publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994,

Vu l'arrêté municipal n° 655 du 10 janvier 1985,

Considérant que la commune est une station touristique accueillant une forte population supplémentaire en période estivale nécessitant des mesures spécifiques durant cette période,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité la salubrité et la tranquillité publique,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 07 juillet 2025 inclus jusqu'au 31 août 2025 inclus, afin de préserver la tranquillité publique et la liberté de circulation, les mesures suivantes sont appliquées :

Article 2 : Tous les travaux de gros œuvres ou d'aménagements intérieurs et extérieurs pouvant par le transport, le déchargement des matériaux ou le maniement d'engins et outils entraîner une gêne pour la circulation et ou le repos de la population sont interdits.

Les ouvertures de tranchées sont interdites sur la voie publique.

L'emploi d'outillages, d'engins de chantier et ou toute autre machine bruyante perturbant le repos des habitants sont prohibés.

Les engins de chantiers, grues, bétonneuses, etc. ... seront démontés, soit évacués et les chantiers seront rangés, clos et interdits au public.

Article 3 : L'utilisation d'engins dédiés à l'entretien et non à la création d'espaces verts (souffleurs, tondeuses, rotatifs, ...) est autorisée :

- Les jours ouvrables de 9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30,
- Les samedis de 9 h 30 à 12 h et de 15 h à 19 h,
- Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

Article 4 : Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire sur demande écrite préalable du bénéficiaire en cas de travaux urgents rendus nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité des personnes.

Article 5 : Les dispositions des articles précédents sont applicables sur l'ensemble des secteurs urbanisés du territoire communal à l'exception des espaces et équipements public nécessitant un entretien régulier pendant les heures de services des agents de la collectivité.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les services de Police Nationale et Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUETHIARY le 21/05/ 2025

Madame la Maire



Marie-Pierre BURRE-CASSOU